

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

15 mai Arrêté n° 12369 instituant un contrôle ou inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes..... 478

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

13 mai Décret n° 2015-462 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient de France de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section 0, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 479

12 mai Arrêté n° 11945 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de création d'une emprise de sécurité de 500 m de largeur autour du terminal pétrolier de Djéno, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire..... 480

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination 481

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Indemnisation..... 482

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 483

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 484

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 484

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 12369 du 15 mai 2015 instituant un contrôle ou inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 23-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-36 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 15 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 1433 du 1^{er} mars 2013 portant homologation des tarifs applicables par la société Congo Terminal à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement Bolloré ;

Vu le rapport du comité national de travail sur la sécurité des conteneurs du 23 mai 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation par la République du Congo de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972.

Arrête :

Article premier : Il est institué au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes, en application de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 (CSC), un contrôle ou inspection des conteneurs.

Article 2 : Le contrôle ou inspection des conteneurs a pour objet de veiller au bon état général des conteneurs au débarquement et de retour sur le terminal après dépotage et empotage, et d'améliorer la sécurité du transport maritime ainsi que du travail portuaire.

Article 3 : Le contrôle ou inspection des conteneurs porte, notamment, sur :

- l'état physique apparent sur les six faces ;
- la présence et la validité de la plaque CSC ;
- l'enregistrement des réserves ;
- la production d'un état de l'ensemble des réserves ;
- la mise à l'écart des conteneurs non conformes ;
- la communication à la compagnie maritime en attente d'instructions.

Article 4 : Sont concernées par le contrôle ou inspection des conteneurs, les catégories de conteneurs ci-après :

- les conteneurs pleins à l'import et à l'export ;
- les conteneurs vides à l'import et à l'export ;
- les conteneurs pleins en transbordement ;
- les conteneurs vides en transbordement.

Article 5 : Le contrôle ou inspection des conteneurs est effectué par les agents assermentés de l'administration maritime dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Toutefois, ce service peut être confié à une entité privée de droit congolais répondant aux critères de compétence requis par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Article 6 : L'entité privée chargée de procéder au contrôle et inspection des conteneurs doit, au préalable, être dûment agréée par l'autorité maritime compétente.

Article 7 : En début de chaque exercice annuel, la liste et la qualification des personnels exécutant le travail de l'entité privée, doivent être présentées à l'administration maritime.

Les personnes physiques agissant pour le compte de l'entité privée doivent être assermentées.

L'intervention d'une tierce personne autre que ci-dessus visées dans l'exécution de cette mission doit être signalée au préalable à l'administration maritime.

Article 8 : Un tarif applicable pour chaque conteneur contrôlé ou inspecté, quel que soit le type ou format du conteneur sera fixé par les textes spécifiques.

Ce tarif sera collecté par la société exploitante du terminal à conteneurs du port autonome de Pointe-

Noire et ports connexes et rétrocedé à l'entité privée en charge d'effectuer le contrôle ou inspection des conteneurs.

Article 9 : Une convention portant modalités d'application des présentes dispositions sera signée entre le ministre chargé de la marine marchande et l'entité privée désignée à cet effet.

Article 10 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2015-462 du 13 mai 2015 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient de France de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section O, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué en propriété à l'association Grand Orient de France, la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section O, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 195,41 m², conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution en propriété est consentie en vue de permettre à l'association Grand Orient de France d'exercer ses activités en République du Congo.

Article 3 : Le terrain ainsi attribué sera immatriculé au profit de l'association Grand Orient de France.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Les ministres en charge des finances et des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

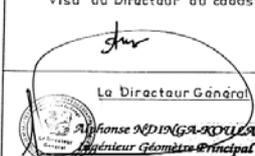
Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

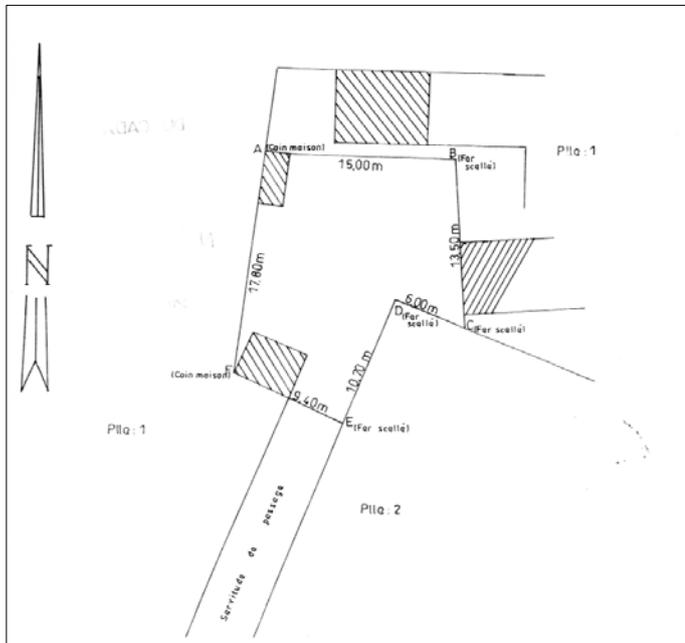
Pierre MABIALA

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration, en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: O	Bloc: 17 Parcelle: 1bis
Superficie: 195,41 m ²	Demandé par: Grand Orient de France
Lieu: Centre Villa	Date: Février 2015
Arrondissement n° 3 Poto-poto	Enregistré sous le n°
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du cadastre
Lavé et dressé par: Georges DOMBY	La Directeur Général
Dessiné par: Josette MAFOUTA	
Echelle: 1 / 250	Alphonse N'DINGA-ROULLA Ingénieur Géomètre Principal Assermenté
Mise à jour la :	



Arrêté n° 11945 du 12 mai 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de création d'une emprise de sécurité de 500 m de largeur autour du terminal pétrolier de Djéno, arrondissement 6, Ngoyo, Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de création d'une emprise de sécurité de 500 m de largeur autour du terminal pétrolier de Djéno, arrondissement 6, Ngoyo, Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, d'une superficie totale de deux cent cinquante-huit virgule trente-deux hecta-

res (258,32 ha), situées dans un rayon de 500 m de largeur autour du périmètre du domaine du terminal pétrolier de Djéno, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

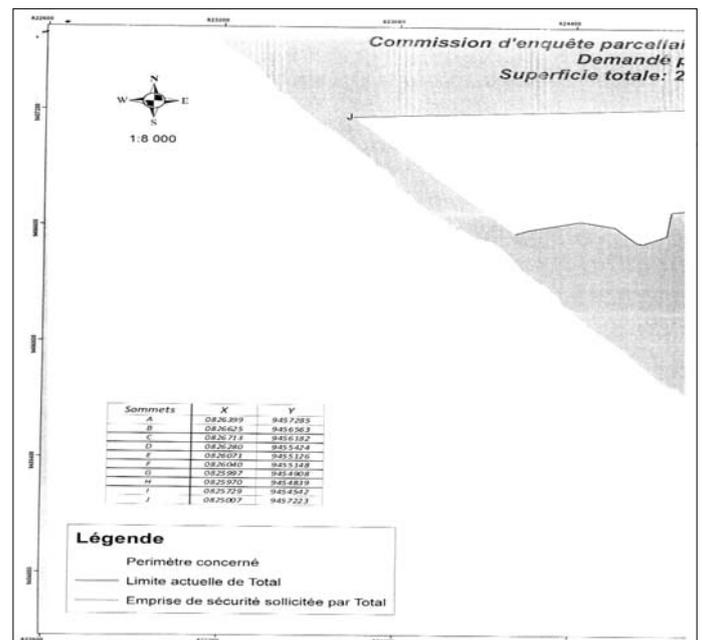
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

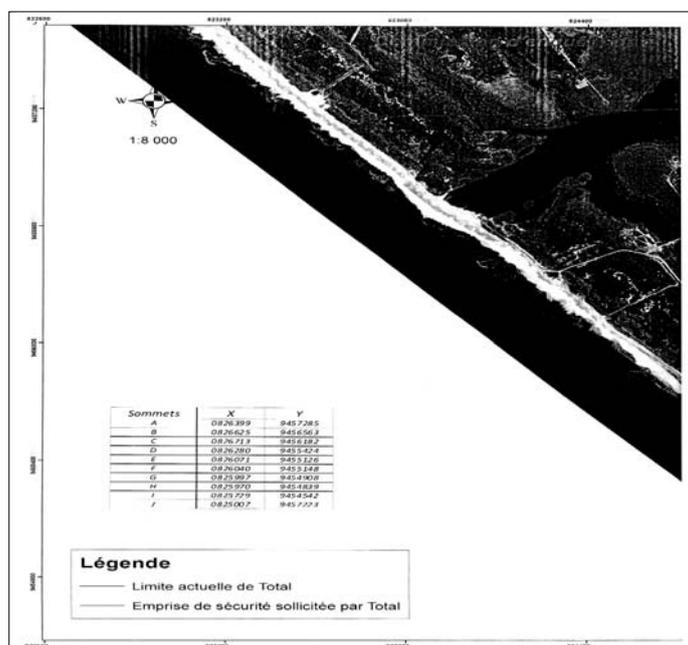
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2015

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA





B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Arrêté n° 11740 du 12 mai 2015. Mlle **LOUBOTA NDOULOU (Karelle Flore)**, née le 20 février 1983 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise ès-sciences juridiques, option : droit des affaires et carrières judiciaires, obtenue à l'université d'Abomey-Calavi (Benin), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 11741 du 12 mai 2015. M. **MANDILOU LOUFOUA (Bertin)**, né le 18 février 1976 à Karizoungou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11742 du 12 mai 2015. M. **ATIGHA (Dah Kana)**, né le 11 novembre 1973 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'un master II en droit international et européen, obtenu à l'Université Paris XII (France), est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11743 du 12 mai 2015. M. **BACKEMBA (Rodrigue Euloge Cyriaque)**, né le 21 août 1966 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit des affaires, obtenue à l'université de Paris XII (France), est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11744 du 12 mai 2015. Mlle **HOPEYR-KOUD (Adice Carmela)**, née le 10 juin 1987 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit des affaires et carrières judiciaires, obtenue à l'université d'Abomey-Calavi (Bénin), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11745 du 12 mai 2015. M. **BAKADILA MONA (Désire)**, né le 7 juin 1971 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11746 du 12 mai 2015. Mlle **KABOUL-MAHOUTA (Michelle)**, née le 20 juin 1987 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence ès-sciences juridiques et politiques, obtenue à l'université du Sahel (Sénégal), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11747 du 12 mai 2015. M. **MOULOUNDOU (Brice Gervais)**, né le 28 juillet 1978 à Kindamba, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11748 du 12 mai 2015. Mlle **MATOU MONA-ISSONGO HENRIQUET (Fany Amanda)**, née le 16 avril 1986 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'un master II, option : droit économique et social, obtenu à l'université protestante au Congo (République Démocratique du Congo), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11749 du 12 mai 2015. M. **KABI (Borel-Ander)**, né le 16 juillet 1982 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11750 du 12 mai 2015. M. **SANDOUKOU (Parfait Valéria)**, né le 1^{er} février 1974 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public,

obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11751 du 12 mai 2015. M. **MATONDO-SOLO (Fernand)**, né le 24 juillet 1979 à Mfouati, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 11752 du 12 mai 2015. Mme **NKOUNKOU** née **MALELA (Claudia Marcelle)**, née le 15 août 1970 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommée huissier de justice.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Dolisie.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

Arrêté n° 12157 du 13 mai 2015 portant indemnisation des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis en application de l'arrêté n° 8472 du 31 août 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport A. Agostino Neto de Pointe-Noire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 8472 du 31 août 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport A. Agostino Neto de Pointe-Noire ;

Vu le rapport d'expertise modificatif et complémentaire relatif à l'expropriation de la zone aéroportuaire de Pointe-Noire, 3^e phase.

Arrête :

Article premier : Il est accordé aux propriétaires des biens immobiliers expropriés, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur de leurs biens suivant expertise.

Article 2 : L'indemnité compensatrice prévue à l'article premier ci-dessus est fixée en francs CFA, comme suit :

N°	Bénéficiaires	Valeur du foncier et des cultures	Valeur des bâtis	Valeur totale
1	ELENGA OBAMBI BLINN (William)	2 000 000		2 000 000
2	MAZOUHOU (Claude)	2 576 000		2 576 000
3	NKEMBE (Jean Emmanuel)	6 000 000	29 888 520	35 888 520
4	NIKINIKI (Jean Jacques)	500 000	3 304 000	3 804 000
5	LANDOU (Guy Roland)	6000000	19 562 100	25 562 100
6	MOUKOULA (Félicité)	4 000 000	8 859 000	12 859 000
7	MALANDA (Brice Edgard)	500 000	8 033 600	8 533 600
8	TATI (Yves)	4 000 000	21 222 315	25 222 315
9	BOMBO BOMWANDZA (Daviv)	500 000	1 724 480	2 224 480
10	NIATY (Raymond)	6 000 000	20 045 000	26 045 000
11	NGOMA-IKONGA PIH (Ghislain)	500 000	7 444 056	7 944 056

12	KEMEDIBA (Evariste Magloire)	2 000 000	11 585 616	13 585 616
13	BALOUBOULA NZOUSSI (Henriette)	2 147 330	23 000 125	25 147 455
14	MOUNDONGO (Pauline)	2 000 000		2 000 000
15	HENGO (Michel)	2 000 000		2000000
16	NAGACK (Lydie Françoise)	8 000 000		8000000
17	BANKOUSSOU (Jean Paul)	4000000		4000000
18	FOUANAMIO NDOUNDOU (Sylvie)	2 000 000	34 102 000	36 102 000
19	BOZOUBELE (Elsine Boris)	2 125 400	22 450 000	24 575 400
20	NDINGA (Fortuné Gervais)	4 045 000	11 520 000	15 565 000
21	MALIANGA (François)	2 000 000		2 000 000
22	MASSOLOLA (Marie)	2 000 000		2 000 000
23	KOULOFOUA (Edith)	2 000 000		2 000 000
24	SOUNDA (Diany)	2 000 000		2 000 000
25	BOUNGOU (Servais Guy Bruno)	2 000 000		2 000 000
26	PIKA (Honorine)	2 000 000		2 000 000
27	PEYA (Georgine)	6 063 140	28 960 000	35 023 140
28	MBAN (Léa Jocelyne Agathe)	4 000 000		4000000
29	AKEBE (Lucien)	2 000 000		2000000
30	MBILA (Stéphane)	6 000 000	19 025 750	25 025 750
TOTAL			361 683 432	

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2015

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 11946 du 12 mai 2015 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de cinq (5) armes de chasse à M. **ONANGA (Jean Alfred)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, formulée en date du 24 avril 2015.

Arrête :

Article premier : M. **ONANGA (Jean Alfred)**, directeur général des douanes et droits indirects, domicilié à Nkombo, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire cinq (5) armes de chasse de types calibre 12 et calibre 16.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **ONANGA (Jean Alfred)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 11737 du 12 mai 2015. Le colonel **NGOLO MATONGO (Paulin)** est nommé chef de service du patrimoine de la direction de l'information et de la mémoire du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11738 du 12 mai 2015. Le lieutenant-colonel **GONGARAD-NKOUA (Jean Michel Parfait)** est nommé chef de division de l'artillerie antiaérienne de la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11739 du 12 mai 2015. Le lieutenant de vaisseau **BIDOUNGA (De Borget Murphy Auliffe)** est nommé chef de cabinet du général de brigade **GNAKOLO (Jean Baptiste)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Année 2015

Récépissé n° 032 du 10 février 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE MAMAN SOCIALE**", en sigle "**M.M.S**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la solidarité et développer des actions d'entraide. *Siège social* : n° 320, rue Montaigne, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2014.

Récépissé n° 249 du 15 mai 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION GASTON DECKOUS NZAMBI**", en sigle "**F.G.D.N**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : participer aux actions de développement socioéconomique et sanitaire de Loudima et d'autres localités environnantes ; participer au financement des micro-projets des femmes et des jeunes sans emploi ; développer l'esprit de solidarité, d'entraide et d'amitié familiales entre les membres. *Siège social* : Loudima, département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 13 mai 2015.

Année 2014

Récépissé n° 562 du 5 décembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MAFULA**", en sigle "**M**". Association à caractère culturel. *Objet* : revaloriser le patrimoine culturel congolais, en général et la culture téké, en particulier, dans les domaines de la littérature, de la musique et des arts scéniques. *Siège social* : n° 10, rue Moukouango, Mikalou, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 novembre 2014.

Modification

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Année 2014

Récépissé n° 033 du 31 décembre 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**A.E.S.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 008 du 20 mai 2008, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère socioéducatif.

Objet : promouvoir un environnement favorable au développement national de la santé communautaire ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les activités d'intensification de la production vivrière, agricole, d'élevage, piscicole, halieutique et de distribution des consommables alimentaires ; apporter

l'assistance humanitaire aux couches descolarisées ; œuvrer pour l'amélioration des conditions d'accès à l'éducation, la technologie de l'information et de la communication. Nouveau *siège social* : n° 3, rue Mantsanga Pierrette, quartier Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville.
Date de la déclaration : 19 août 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

